

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

**ABONNEMENT:**  
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
 Un an, 72 fr.  
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
 ÉTRANGER :  
 Le port en sus, pour les pays sans  
 échange postal.

**JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.**

**BUREAUX:**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du quai de l'Horloge,  
 à Paris.  
 (Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.



## Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — *Cour impériale de Metz* (ch. civile) : Biens communaux; ancienne province des Trois-Évêchés; édit de juin 1769; usages contraires à l'édit; registre spécial d'inscription; droit d'entrée en commune; compétence; appréciation du fond; aptitude personnelle. — *Tribunal civil de la Seine* (vacations) : Enfants naturels; demande en pension alimentaire.  
 **JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Deux peines de mort; rejets. — Vente de récoltes pendantes par racine. — *Cour impériale de Bordeaux* (ch. correct.) : Navigation maritime; bornage; transport; embarquement irrégulier; cabotage. — Vente de marchandises; porc; ladrerie; défaut d'indication; contravention. — *Cour d'assises de la Seine* : Vols domestiques. — Chemin de fer d'Orléans; vols par un gardien; escalade et effraction. — *Cour d'assises de Seine-et-Oise* : Coups et blessures à un père légitime; tentative d'incendie d'une maison habitée.  
 **JUSTICE ADMINISTRATIVE.** — *Conseil d'Etat* : Contribution des patentes; fixation de la valeur locative servant de base au droit proportionnel; expertise. — Travaux prétendus confortatifs; peinture; enseigne; défaut d'autorisation; pas de contravention. — Fleuves navigables; terrains couverts par les plus hautes eaux; nécessité d'autorisation pour y faire des travaux. — Procédure; syndicats d'endiguement; délibération non approuvée par préfet; pourvoi; rejet.

et comme prouvant que l'édit de 1769 était évidemment la seule loi des parties; en conséquence, il se reconnut compétent par jugement du 17 août 1853, et au fond il admit le sieur Schantz à prouver par témoins, conformément à ses offres subsidiaires, qu'il était le plus ancien, ou tout au moins l'un des trois plus anciens mariés, parmi les habitants non pourvus.

La commune a interjeté appel de ce jugement, et reproduit devant la Cour son exception d'incompétence.

Elle a soutenu qu'il n'appartenait qu'à l'autorité administrative de se prononcer sur le point de savoir quelles étaient, d'une manière générale, les conditions à remplir à Cattenom pour avoir droit à la jouissance d'un lot de biens communaux. L'édit de 1769 devait-il seul être consulté? N'existaient-il pas un usage exigeant que l'habitant voulant obtenir un lot se fût préalablement fait inscrire sur le registre dont il a été parlé? Le paiement du droit d'entrée qui, sans doute, n'est plus exigible maintenant, ni pour l'avenir, n'a-t-il pas au moins produit ses effets pour le passé, en présence de l'arrêté préfectoral et de la délibération de 1817? L'usage suivi à l'égard de l'inscription et du paiement dont il s'agit était-il abusif et sans force, ou n'était-il pas au contraire régulier et obligatoire? L'interprétation de l'édit et des actes administratifs qui s'y rattachaient n'était-elle pas mise en jeu dans ce débat?

Telles étaient les principales questions que soulevait et discutait la commune de Cattenom sur son appel, et qu'elle soutenait ne pas être du domaine de l'autorité judiciaire, compétente seulement pour juger les questions d'aptitude personnelle.

De son côté, M. le préfet de la Moselle, agissant en vertu de l'ordonnance royale du 1<sup>er</sup> juin 1828 sur les conflits, présentait un déclinatoire aux mêmes fins.

La Cour, sur les plaidoiries de M<sup>rs</sup> Leneveux pour la commune de Cattenom, de M<sup>r</sup> de Faultrier pour le sieur Schantz, et sur les conclusions conformes de M. Briard, avocat-général, a rendu, le 10 mai 1854, l'arrêt suivant :

« Attendu que, le 41 juin 1833, Schantz, habitant de Cattenom, a formé, contre le maire de cette commune, une demande tendante à être mis en jouissance d'un lot, ou d'un des trois lots, de biens communaux devenus vacants par le décès des possesseurs;

« Attendu que cette demande était fondée, d'une part, sur l'édit de juin 1769, qui régissait la commune de Cattenom, quant au mode de jouissance de ses biens communaux; et, d'autre part, sur ce que lui, Schantz, était le plus ancien marié des habitants non pourvus, et par conséquent avait, aux termes de l'article 5 de l'édit, le droit de recueillir le lot ou l'un des lots devenus vacants;

« Attendu que la commune s'est défendue contre cette demande en prétendant qu'elle n'était pas régie par l'édit de 1769, et que la question de savoir si cet édit la régissait était de la compétence de l'autorité administrative; qu'au surplus, Schantz ne pouvait pas être admis à jouir d'un lot de portions communales, parce qu'il n'avait pas payé, comme certains autres habitants, un droit d'entrée en commune, et en tous cas qu'il était primé par quatre habitants plus anciens que lui, et que, n'y ayant que deux lots vacants, il ne pouvait prétendre à l'un de ces lots;

« Attendu qu'en présence de ces alléguations, Schantz a conclu subsidiairement à être admis à prouver par témoins qu'il était domicilié à Cattenom depuis le 24 juin 1831, et qu'il était le plus ancien, et, en tous cas, l'un des trois plus anciens mariés non pourvus d'un lot;

« Attendu que, par son jugement du 17 août 1833, le Tribunal de Thionville a jugé que la commune de Cattenom est régie, quant à la jouissance de ses biens communaux, par l'édit de juin 1769, et, en conséquence, il a admis Schantz à prouver par témoins les faits par lui articulés;

« Attendu que, devant la Cour, la commune ne conclut pas au dessaisissement absolu de l'autorité judiciaire; qu'elle se borne à demander le renvoi à l'autorité administrative pour faire statuer sur la question préjudicielle de savoir quelles sont, d'une manière générale, les règles qui régissent, dans la commune de Cattenom, le mode de jouissance de ses biens communaux et les conditions à remplir pour avoir droit à un lot devenus vacants; mais que les conclusions retenues au mémoire déposé par M. le préfet de la Moselle reproduisent le déclinatoire dans les termes où il a été présenté par la commune en première instance, et demandent que la Cour se dessaisisse d'une manière absolue;

« Attendu que les conclusions modificatives de la commune ne sont pas fondées, et qu'il en est de même à plus forte raison du déclinatoire général proposé par M. le préfet;

« Attendu qu'aux termes des lois des 10 juin 1793, articles 4 et 2, section 5; 9 ventôse an XII, article 6; des décrets du 9 brumaire an XIII, du 4<sup>er</sup> jour complémentaire de la même année, et de loi du 18 juillet 1837, articles 17 et suivants, l'autorité administrative est seule compétente pour statuer sur les contestations relatives au mode de partage et au mode de jouissance des biens communaux; mais que les Tribunaux civils restent compétents pour statuer sur les questions de propriété, de nationalité, d'état civil, et même sur les questions d'aptitude personnelle à la jouissance desdits biens, c'est-à-dire sur les contestations relatives aux conditions desquelles dérive le droit individuel du réclamant à la jouissance d'un lot de biens communaux, que tel est le dernier état de la jurisprudence administrative et judiciaire (Tribunal des conflits, 10 avril 1850. — Conseil d'Etat, 30 novembre 1850; 3 avril 1851, 3 mars 1853, 14 avril 1853. — Cour de cassation, 21 janvier 1852);

« Attendu qu'il n'y a plus à rechercher quelle est la loi qui régit la commune de Cattenom, quant au partage et au mode de jouissance de ses biens communaux; que la commune reconnaît, après l'avoir contesté en première instance, que c'est l'édit de juin 1769; qu'à cet égard, d'ailleurs, toute contestation est impossible, puisqu'il est certain que Cattenom est située dans l'ancienne province des Trois-Évêchés, où était en vigueur l'édit de 1769;

« Attendu qu'il ne s'agit donc plus que d'examiner si Schantz remplit les conditions prescrites, exigées par cet édit pour prétendre à un lot vacant de biens communaux; mais que cet examen rentre évidemment dans les attributions de l'autorité judiciaire, puisqu'il s'agit de questions d'aptitude personnelle, de capacité individuelle qui, d'après ce qui a été dit ci-dessus, sont de la compétence exclusive de l'autorité judiciaire;

« Attendu que la commune n'invoque aucun document écrit, émané soit du conseil municipal, soit de l'autorité administrative et qui serait sujet à interprétation, de la part de cette autorité; que si la délibération du conseil municipal de Cattenom, du 11 mai 1846, a été connue du Tribunal de Thionville, c'est uniquement sur la production qu'en a faite Schantz pour justifier que la commune avait toujours reconnu être régie par l'édit de 1769; qu'aujourd'hui encore, et dans ses conclusions déposées, la commune a dénié toute valeur à cette délibération en disant que, fat-elle même plus formelle et plus explicite qu'elle ne l'est, elle ne pourrait avoir d'influence sur la question de compétence;

« Attendu qu'il n'y a pas non plus à renvoyer à l'administration pour qu'elle s'explique sur le prétendu droit d'entrée en commune, exigé à une certaine époque, des habitants qui qui voulaient être admis à obtenir les lots qui pourraient devenir vacants; que la suppression de cette redevance abusive, contraire aux prescriptions de l'édit et aux règles du droit commun, a été prononcée par l'autorité administrative elle-même le 22 avril 1849; qu'ainsi il ne peut plus en être question; qu'il en est de même du registre sur lequel on inscrivait les prétendants au droit à des lots communaux qui avaient acquitté le droit d'entrée; que ce registre était l'effet, la conséquence de ce droit abusif et a disparu avec la cause qui l'avait fait naître;

« Que, sous tous les rapports donc, le renvoi à l'autorité administrative pour statuer sur une prétendue question préjudicielle qui n'existe pas, est parfaitement inutile, d'autant plus inutile, qu'en supposant prouvés les usages invoqués par la commune, qu'en les supposant même reconnus par l'administration, ils n'auraient pu attribuer de droits aux habitants que la commune veut préférer à Schantz, ni porter atteinte aux droits de celui-ci, s'il en a, ces usages étant contraires à l'édit de 1769 et aux principes du droit commun, et la jurisprudence judiciaire et administrative les condamnant également;

« Attendu que, si la commune de Cattenom ne peut se plaindre du jugement dont est appel en ce qu'il a décidé que les biens communaux étaient régis par l'édit de 1769, elle est bien moins fondée encore à attaquer la disposition qui admet Schantz à la preuve des faits qu'il a articulés subsidiairement, puisque cette preuve se réfère à l'un des éléments qui doivent concourir à établir l'aptitude personnelle et la capacité individuelle de Schantz à recueillir un des lots vacants, aptitude et capacité qui, évidemment, sont de la compétence de l'autorité judiciaire;

« Par ces motifs;  
 « La Cour, sans s'arrêter au déclinatoire proposé par M. le préfet de la Moselle, non plus qu'à la demande de la commune tendante au renvoi préalable devant l'autorité administrative pour statuer sur la question préjudicielle posée dans ses conclusions, met l'appel au néant avec amendes et dépens. »

En présence de cette décision, M. le préfet de la Moselle a pris un arrêté de conflit qui est actuellement soumis au conseil d'Etat.

## TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (vacations).

Présidence de M. Dobigny.

Audience du 7 septembre.

### ENFANT NATUREL. — DEMANDE EN PENSION ALIMENTAIRE.

M<sup>r</sup> Chaudé, avocat, expose ainsi les faits de la cause :

Dans le courant de l'année 1845, le sieur Durand, caporal de voltigeurs en garnison à Courbevoie, fréquentait assidue- ment le cabaret du sieur Lamiral; il y faisait d'assez nombreuses dépenses et y saurait le vin de Suresnes, que la demoiselle Geneviève Polard lui versait avec toute la grâce dont elle était susceptible. Le voltigeur ne résista pas à ses charmes, une grande intimité s'établit entre eux, et au commencement de 1846 M. le maire de la commune, faisant les fonctions d'officier d'état civil, inscrivit sur ses registres l'acte de naissance d'un jeune enfant du sexe masculin; Durand le présentait lui-même et le reconnaissait dans les formes voulues par la loi. C'était là un bon sentiment, et un engagement pour l'avenir de subvenir en partie du moins, et dans la limite de ses moyens, aux besoins de son enfant. Il paraît que Durand n'y persévéra pas longtemps, et la fille Geneviève Polard prétend que jamais il n'a contribué à son entretien. Cependant, en 1849, Durand, devenu sergent, voulut quitter la vie militaire pour contracter mariage; il chercha à régulariser sa position et à se mettre à l'abri des réclamations et des plaintes de Geneviève Polard; c'est dans cette intention qu'il lui souscrivit et qu'il signa lui-même l'acte ci-joint :

#### Engagement de payer à des époques déterminées.

« Les soussignés,  
 « Jean-Baptiste Durand, sergent de voltigeurs, et M<sup>lle</sup> Geneviève Polard, cuisinière; Eugène Lamiral, marchand de vins, sont convenus de ce qui suit :

« Savoir : Jean-Baptiste Durand, débiteur de M<sup>lle</sup> Geneviève Polard d'une somme de 4,000 fr., pour prêt, suivant obligation sous sing. privé, exigible en six paiements; le premier sera le 15 juin 1850, le deuxième sera le 15 juin 1851, le troisième sera le 15 juin 1852, jusqu'au sixième, qui sera le 15 juin 1853, sans intérêt; s'engage, par les présentes, à payer à chaque époque la somme de 466 fr. 66 c. par ans.

« M<sup>lle</sup> Polard accepte ce engagement jusqu'au 15 juin 1853, et sans aucune réclamation dans ma famille. Ledit Durand exige que M<sup>lle</sup> Geneviève Polard ne vienne pas chez moi, n'y chies mes parans, ou sans cela le billet sera nul, n'y que le billet soit vu par mes parans, si en cas de faute de paiement si je ne solde pas tous les ans.

« Fait double en présence de témoins, qui ont signé; Courbevoie, le 1<sup>er</sup> juin 1849. »

(Suivent les signatures de Durand, de Geneviève Polard et de deux témoins, parmi lesquels figure le sieur Lamiral.)

Il n'est pas besoin d'ajouter que cette reconnaissance d'un prêt qui n'avait jamais été fait n'a jamais été acquittée, et qu'elle ne saurait avoir pour effet d'empêcher Geneviève Polard de demander au père de son enfant de contribuer à son éducation. Aujourd'hui Durand est marié, il est à la tête d'un établissement assez important dans la banlieue de Paris, et tous les dimanches et même tous les lundis la foule envahit les salles de son cabaret, que surmonte l'enseigne du Grand-Vainqueur; depuis huit ans, Geneviève Polard, regrettant amèrement sa faute, en subit les tristes conséquences; ses gages de domestique suffisent à peine aux dépenses croissantes de son enfant; elle s'est aussi adressée à l'assistance judiciaire, et elle a assigné Durand en paiement d'une somme de 2,000 fr., pour la moitié à sa charge dans les frais de nourriture, logement et entretien de leur enfant commun, à raison de 20 fr. par mois depuis sa naissance, et pour l'avenir, en condamnation d'une somme de 240 fr. par an.

M<sup>r</sup> Ernest Chaudé termine en demandant l'adjudication de ces conclusions. Le sieur Durand ne se présente pas, ni personne pour lui.

Le Tribunal a condamné le sieur Durand à payer immédiatement une somme de 300 fr., et à fournir une rente annuelle de 100 fr., jusqu'à ce que l'enfant ait accompli sa dix-huitième année.

## JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Rives.

Bulletin du 7 septembre.

DEUX PEINES DE MORT. — REJETS.

La Cour, dans son audience d'aujourd'hui, a rejeté les pourvois en cassation formés :

1<sup>o</sup> Par Jean-Christophe Maréchal, condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises de la Meurthe, du 6 août 1854, pour empoisonnement.

M. Isambert, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes; plaidant M<sup>r</sup> Lanvin, avocat désigné d'office.

2<sup>o</sup> Par Marie Gautherot, femme Gagey, condamnée aussi à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises de la Côte-d'Or, du 23 août 1853, pour empoisonnement.

M. Aylies, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes; plaidant M<sup>r</sup> Lanvin, avocat désigné d'office.

VENTE DE RÉCOLTES PENDANTES PAR RACINE.

Les termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 messidor an III, qui prohibent toute vente de grains en vert et pendant par racine, sont générales et absolues et ne comportent aucune exception; c'est donc à tort qu'un prévenu serait relaxé de la contravention à cette disposition, en se fondant sur ce que le contrat de vente ne portait sur une quantité de blé en vert, mais bien une vente à terme, après la récolte, en spécifiant que la livraison serait faite en blé loyal et marchand.

Cassation, sur le pourvoi du procureur-général près la Cour impériale de Rennes, de l'arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 9 août 1854, rendu en faveur des sieurs Houée et Chevet.

M. Aylies, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> De Pierre-Jacques Deguay, condamné par la Cour d'assises de la Marne à 6 ans de réclusion, pour avortement; — 2<sup>o</sup> De Marie-Catherine Goumaux, (Eure), 10 ans de travaux forcés, infanticide; — 3<sup>o</sup> De Michel Faur dit Miclor (Ariège), 10 ans de travaux forcés, tentative d'assassinat; — 4<sup>o</sup> De Etienne Roule (Dordogne), 5 ans de réclusion, tentative de meurtre; — 5<sup>o</sup> De Michel Delmas (Dordogne), 5 ans d'emprisonnement, faux en écriture privée; — 6<sup>o</sup> De Pierre Ruilhac et femme Bernard (Rhône), travaux forcés à perpétuité, attentat à la pudeur; — 7<sup>o</sup> De Jean Grégoire (Cantal), 6 ans de travaux forcés, vol qualifié; — 8<sup>o</sup> De Jean-Baptiste-Victor Trouillet, (Meurthe), 6 ans de réclusion, faux en écriture de commerce; — 9<sup>o</sup> De Pierre Louis (Seine-inférieure), 5 ans d'emprisonnement, vol qualifié; — 10<sup>o</sup> De Gilbert Gilbert (Puy-de-Dôme), 5 ans de travaux forcés, coups et blessures, mort; — 11<sup>o</sup> De Jean Voisset (Cote-d'Or), 30 ans de travaux forcés, vol qualifié; — 12<sup>o</sup> De André Chassegron (Puy-de-Dôme), 8 ans de travaux forcés, vol qualifié; — 13<sup>o</sup> De Pierre Secheroux (Aube), 5 ans de réclusion, abus de confiance, serviteur à gages; — 14<sup>o</sup> De Jean-Baptiste Fily dit Pierre Dumont (Allier), 20 ans de travaux forcés, vol qualifié; — 15<sup>o</sup> De Albert Monot (Rhône), 5 ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 16<sup>o</sup> De Louis Narcisse et Généreux Dupont (Seine), travaux forcés à perpétuité, vol qualifié; — 17<sup>o</sup> De Emile Levy et Léopold Loët (Marne), 15 ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 18<sup>o</sup> De Joseph-Hilarion Gerodan (Rhône), 10 ans de travaux forcés, faux en écriture de commerce.

## COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (ch. correct.)

Présidence de M. Poumeyrol.

Audience du 20 juillet.

NAVIGATION MARITIME. — BORNAGE. — TRANSPORT. — EMBARQUEMENT IRRÉGULIER. — CABOTAGE.

Les embarcations armées au bornage, c'est-à-dire employées au transport des passagers et des marchandises d'une rive à l'autre, dans les limites de l'inscription maritime, doivent être considérées comme navigant au cabotage, relativement aux infractions punies par le décret du 19 mars 1832; sic pour l'embarquement d'un individu qui ne figure pas sur le rôle d'équipage.

Duret est un batelier qui fait, dans l'enceinte du port de Bordeaux, le transport des passagers et des marchandises d'une rive à l'autre.

Surpris au moment où il avait à son bord un individu qui ne figurait pas sur son rôle d'équipage, il a été traduit pour cette contravention devant le Tribunal correctionnel de Bordeaux.

Il mai 1854, jugement qui déclare Duret coupable du délit de navigation avec un matelot non porté sur son rôle d'équipage; pour réparation de quoi, le condamne, par assimilation avec les embarcations armées à la petite pêche, à 25 fr. d'amende et aux frais.

Appel par M. le procureur-général. Ce magistrat soutient que l'assimilation faite par le Tribunal est erronée; que c'est au cabotage et non à la petite pêche que la navigation au bornage devait être assimilée, que par suite l'amende prononcée est insuffisante.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que le bateau de Duret n'est pas un bateau qu'on doit envisager comme étant armé à la petite pêche; qu'il s'emploie au transport des passagers et des marchandises sur la Garonne d'une rive à l'autre, dans les limites de l'inscription maritime; que c'est là exercer la navigation au cabotage; d'où suit que l'infraction à l'article 4 du décret du 19 mars 1832 doit être réprimée par une amende de 50 francs au moins;

« La Cour, sur l'appel du ministère public, réforme le jugement attaqué, condamne Jean Duret à l'amende de 50 fr. et aux frais. »

(Conclusions, M. Peyrot, avocat-général.)

Audience du 26 juillet.

VENTE DE MARCHANDISES. — PORC. — LADRERIE. — DÉFAUT D'INDICATION. — CONTRAVENTION.

La vente de la viande de porc atteinte de ladrerie, mais non corrompue, ne constitue pas le délit prévu et puni par l'article 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 27 mars 1851.

Le fait d'avoir mis cette viande en vente sans indication de





